

14. NOV. 2009 12:56

SECRETARIAT CIVIL
CA DOUAI / CIVIL

N° 0024 P. 1

N° 09/00403
du 14/11/2009

09/1492

PLACEMENT EN RÉTENTION

la régularité de la procédure n'est pas établie, l'intéressé s'entendant être mineur et l'administration n'ayant pas fait procéder à une expertise offerte malgré l'absence

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

d'éléments suffisamment fiables pour établir la majorité

APPELANT :

M. Mohamed B.

né le 01 Janvier 1991 à KAPISA (AFGHANISTAN)
de nationalité Afghane

Comparant en personne

Assisté de Me Grégory MALENGE, avocat au barreau de DOUAI
et de Monsieur NINGARHARI interprète en langue patchoune, serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Patrice MORTUREUX DE FAUDOAS, président de chambre, désigné
par ordonnance du 08 octobre 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Véronique GAMEZ

DEBATS : à l'audience publique du 14/11/2009 à 11 h 30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 14/11/2009 à 12 h 45

*
* *

CA. Douai - 14.11.2009 - B

56

SECRETARIAT CIVIL
CA DOUAI / CIVIL

N° 0024 P. 2

0700403 - PMF/VG - 2ème page

Président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 11 novembre 2009 notifié à Monsieur Mohamed B. ressortissant Afghan, le même jour à 16 h 10 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 11 novembre 2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Mohamed B. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 h 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le 13 Novembre 2009 à 11 h 55 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Mohamed B. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 13 novembre 2009 à 16 h 30 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Mohamed B. par déclaration du 13 novembre 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 13 h 33 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé , à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me Grégory MALENGE, avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION :

Attendu que le conseil de Monsieur B. soutient que ce dernier n'est pas majeur ;

qu'il résulte de la procédure que l'administration n'a pas fait procéder à une expertise osseuse ;

que le premier juge dans sa décision en date du 13 novembre 2009 faisant justement observé qu'il était regrettable que l'administration n'ait pas fait procéder à une telle expertise afin de s'assurer de la majorité de Monsieur B. ;

Que dès lors, en l'absence dans les circonstances de l'espèce d'éléments suffisamment fiables pour établir la majorité de l'intéressé le juge judiciaire civil, gardien constitutionnel de la liberté individuelle, saisi par application des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne peut ordonner la prolongation de la rétention administrative au-delà de la phase initiale des quarante huit heures qui est du domaine du préfet, dans la mesure où ce juge se trouve alors en présence d'une procédure dont la régularité n'est pas établie, ce qui entraîne la remise en liberté pure et simple de l'intéressé par infirmation de l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions.

12:56

SECRETARIAT GÉNÉRAL
CA DOUAI

N° 0024 P. 3

N° 09/00403 - PMF/vG - 5ème page

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel recevable ;

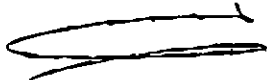
Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise, et statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à prolongation à compter du 13 novembre 2009 à 16 H 30 de la rétention administrative de Monsieur B. Mohamed .

Ordonne en conséquence la remise en liberté de l'intéressée ;

Par application des dispositions de l'article L. 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui rappelle son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER


Véronique GAMEZ

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Patrice MORTUREUX DE
FAUDOAS

- Décision notifiée le 14-11-09 , à
- L'intéressé
 - Avocat
 - Monsieur le préfet
 - Monsieur le procureur général
 - JLD

le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

